





13<sup>L</sup> 15<sup>S</sup>

				37	-	20		
	17	-	6	-	18	-	15	
	1	-	17	-	6	-	11	
2	15		0		7 <sup>L</sup>		15	
					1 <sup>L</sup>		6	
					9 <sup>L</sup>	1	-	6

Le deux fevrier 1800 j'ay donné a Jan et Daniel pourtau  
la somme de treize livres quinze sols dan un Louis d'or don  
il on prise caincante et quatre sou pour l'ainterais  
reste pour onze livres de payer sous la somme s-d----

Le second de janvier mil sept cent un nous jean et Daniel pourtaud faizant tant  
pour nous que pour nos freres et sœurs avons recu tout prezantemant que  
au paravant ses prezantes de daniel pourtaud et notre couzin cy nommé au présent contract  
----ss--- escrit la somme de dix huit livres quinze sols trois deniers pour la moitié de  
l'amortissement du principal contenu audit contract ensemble la rante seconde des termes  
eschüs jusques au jour et feste de s<sup>t</sup> michel dernier dont nous le tenons quitte et  
prometons faire tenir quitte envers quy il apartiendra sans préjudice du  
terme quy court despuis la s<sup>t</sup> michel derniere pour la somme de dix huit  
livres quinze sols trois deniers pour la moitié restante pour l'amortissement des  
biens y només audit contract et d'autant que nous ne savons signer nous avons prié  
les soubzsignés de signer a nostre requeste ledit jour et le receu que lesdits pourtaud  
auroie peu donner et le présent ne serviront que d'un seul

pierre sieu-- a la-qu----- des dix pour 70 sols  
--aybabe la -la----- -- deux pourtaud

Le troiziesme juin mil sept cent trois nous jean pourtaud, jean maud et comme mary  
d'Elizabeth pourtaud Suzanne femme veufve de Daniel pourtaud ; et glaud-- pourtaud  
femme de Barthelemy faure et encore lesdit maud et faizant pour pierre pourtaud avons  
receu presantement et Daniel pourtaud nostre couzin cy nommé au present contract la somme de  
dix huit livres quinze sols trois deniers pour le restant de l'amortissement -- lieux cy només au  
présent contract, ensemble la rante seconde de ladite somme cy pris le jour de la st michel mil sept  
cent jusques a ce jourd'huy dont du cout nous tenons quitte ledit Daniel pourtaud et d'autant  
que nous ne savons signer nous avons prié lesdits soubsignés de signer a notre requeste

Brignon a la requeste desdits pourtau et enaudet  
et fumé D Raoul a la requeste desdits pourtaud  
enaudet et fumé

24 12 1698



A l'heure d'icy vingt quatrième  
 de nombre mil six cent quatre vingt dix huit  
 après midy pardevant le notaire soussigné  
 present les trois baronnies ont esté present  
 et personnellement établis en droit Henry et  
 Daniel portault laboureur a charme demeurant  
 au bourg de meches d'une part et autre Daniel  
 portaultussy laboureur demeurant au lieu  
 de fontaille parvis de la messe chateauc  
 de talmon sur grande d'autre part lesquelz  
 Henry et Daniel portault de leur bon gré et  
 vollonte ont baillé cede quille delaisse et  
 transport a titre de rente selonde arriere  
 fonsiers et personnelle au Daniel portault  
 stipulant et acceptant, levois est ny moseau  
 de trois labourable situe au lieu appelle La  
 castille en la parvisse de la messe tenu a  
 rente de la baize de lablumeau au deluois  
 les parties n'ont pu declaver pour la  
 plusieurs d'icelles rentes fontaine au lieu  
 qui passe en confrontant d'icy cote au  
 cheu qui conduit de meches a cote d'autre  
 cote au pres de chardaine et de blondes  
 d'icy cote a l'autre de plus quantary au

Soleil couchant, d'autre bout a la terre du dit  
acquiesces au soleil levant, Le dit arvaitement  
et dellayement dudit loy de terre fait pour et  
moyennant le prix et somme de ~~trevante~~  
trevante sept sols six deniers payable par cheung  
ay et cheung Tour d' St. michel dont le premier  
payement commencera ala St. michel <sup>ne</sup> prochain  
pour continuer le payement de lad vente de trevante  
sept sols six deniers tant et si long temps que ledit  
daniel postaud et ses successeurs ou leurs de lad piece  
de terre cy dessus limitee specifia et limittee  
et cy outre sera tenu payer led preneur la dite  
rente seigneuriale chue pour lad terre a laduance  
cy par led postaud bailleurs locuquant de tout  
arrerage, Droits seigneuriaux, troubles, dolles, et  
hypothèques Jusques a ce Tour, et est convenu  
entre les parties que ledit preneur sera tenu  
atendre et amortir lad vente de trevante sept  
sols six deniers moyennant la somme de trevante  
~~sept~~ liures dix sols d'ay quatre ans par halves  
venans a deux termes sçavoir d'ay d'octobre  
d'ay d'alle de present, la somme de dix huit liures  
quinte sols trois deniers, et autre pareille somme de  
dix huit liures quinte sols trois deniers d'ay quatre



aux dattes des présents, moyennant laquelle dite  
somme de cinquante sept sols six deniers led Yvain et  
Daniel porteur se sont denuiz desuis et d'après  
de leur pièce de terre ay ont fait et veu le dit  
preneur et Thelluy nuy ay possession verballe avec  
conjointement que led preneur ay face et dispose  
à son plaisir, ce que les parties ont ainsi voulu  
Stipulé et accepté promiz et Ture l'entretenir  
à peine de tout depens dommages, Intereuz & les  
obligations renonciations, soumission, Jugement  
et condamnation au cas requis fait et posse au  
bourg de mecheux au tablier d'ind notaire ay  
prezence de Yvain Manoullé au marchand demourant  
au lieu de chez faureau parsoite d'après charie  
de thalmoz et piere garnier aux marchand  
demourant au bourg de mecheux Tzuzoir à ce  
requis et ont tous les ditz porteur preneur  
et bailleurs deslozé au sancis signor de ce  
enquis signé au Magistre Manoullé au piere  
garnier et de moy notaire Contscolla au  
bureau de mecheux par Duplessis de luy signé  
et de moy la paye une année de plus restuellement

Extrait du Reg.

De l'esperance  
notaire  
ay d'adome

